



Arrêt

n° 158 839 du 17 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 13 avril 1985 à Pout. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes commerçant et travaillez à votre propre compte.

À l'âge de 12 ans, vous vous sentez attiré par [H.], un de vos amis du quartier. Au même âge, vous entretenez une relation intime avec ce dernier. La même année, vous êtes surpris par votre père en

train d'entretenir un rapport sexuel avec [H.]. Vous êtes alors sévèrement réprimandé par votre père. Vous ne côtoierez plus Hassan par la suite.

Le 13 janvier 2009, vous faites la rencontre de Malang dans votre boutique. Vous débutez ensuite une relation sentimentale avec ce dernier à partir du 13 avril 2009.

Le 1er octobre 2010, vous êtes invité par votre ami [Z.] à fêter son anniversaire à Thiès. De nombreux couples homosexuels sont présents. [Z.] souhaite profiter de l'occasion pour vous présenter les activités d'une association aidant les personnes homosexuelles, association à laquelle vous souhaitez adhérer. Au cours de cette même soirée, le frère de votre hôte organise une cérémonie religieuse dans le quartier. Il s'absente du domicile familial et annonce qu'il sera de retour pour minuit. A deux heures du matin, les couples s'embrassent pendant que survient une coupure d'électricité. Le frère de [Z.], inquiet, revient au domicile familial pour vérifier si la coupure ne provient pas de la maison. Quatre de ses amis l'accompagnent. Ils surprennent alors plusieurs couples en train de s'embrasser. La police est prévenue et arrive sur les lieux. Vous prenez la fuite et rentrez, avec votre partenaire [M.], en taxi. Dans votre fuite, vous oubliez votre sac contenant vos documents d'identité.

Le lendemain, vous ouvrez votre boutique puis retournez au domicile familial. L'imam rend visite à votre père lorsque des policiers arrivent. Vous êtes directement interrogé par le commandant [S.] concernant votre présence à la soirée organisée chez [Z.]. Vous niez, mais les policiers vous conduisent au poste de police de Pout. Interrogé sur votre partenaire, vous déclarez ne pas avoir de ses nouvelles. Vous savez néanmoins qu'il s'est réfugié à Dakar. Au poste de police, vous avouez finalement votre homosexualité, par crainte de devoir retourner chez votre père. Une semaine plus tard, vous parvenez à prendre la fuite grâce à l'intervention de votre cousin. Il vous conduit dans un quartier de Dakar, chez l'un de ses amis, et organise votre départ.

Vous quittez le Sénégal le 12 octobre 2010 à destination de la Turquie. Vous quittez ensuite ce pays le jour-même de votre arrivée, le 13 octobre 2010, pour vous rendre en Grèce où vous arrivez en date du 14 octobre 2010. Vous introduisez en Grèce une demande d'asile.

Le 28 octobre 2010, vous rencontrez [Y.] en Grèce. Vous entretenez ensuite une relation sentimentale avec ce dernier jusqu'au 1er novembre 2012.

Vous quittez la Grèce, sans avoir obtenu de réponse à votre demande d'asile, le 10 novembre 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 12 novembre 2012.

Le 22 août 2014, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 décembre 2014 dans son arrêt n° 135 075. Par cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et, en particulier, de procéder à un nouvel examen de votre situation personnelle ainsi que des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre orientation sexuelle.

En août 2014, vous êtes informé du décès de [M.] dans son village natal de Diouloulou. Ce dernier a succombé au mauvais sort que lui avait jeté sa famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité o un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M.] et [Y.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [M.] et [Y.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [M.] durant près d'un an et demi et avec [Y.] pendant près de deux ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, il importe tout d'abord de relever plusieurs contradictions entre vos déclarations successives. En effet, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que votre relation avec Malang a commencé le 13 avril 2009 (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.10). Vous aviez pourtant affirmé à l'Office des étrangers que vous avez eu une relation avec [M.] « depuis mes 20 ans [soit en 2005] jusqu'au jour de mon départ » (cf. déclaration à l'OE du 19 novembre 2012, p.5). Bien que vous n'ayez pas été confronté à cette contradiction durant vos auditions, le Commissariat général estime que celle-ci est clairement établie et qu'elle est importante car elle concerne la plus longue relation homosexuelle que vous prétendez avoir entretenue au Sénégal. Que vous puissiez vous contredire à ce point sur le début de votre relation avec [M.] n'est absolument pas crédible.

De même, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que [M. G.] habitait dans le quartier toucouleur (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.11). Vous aviez cependant dit qu'il habitait dans le quartier Santhie à l'Office des étrangers (cf. déclaration à l'OE du 19 novembre 2012, p.5). Dans le même ordre d'idée, vous affirmez lors de votre audition du 12 novembre 2013 que Malang a étudié jusqu'en CM2 (dernière année de l'école primaire) (cf. rapport d'audition du 12 novembre 2013, p.10). Vous déclariez pourtant à l'Office des étrangers qu'il a fait ses humanités secondaires supérieures (cf. déclaration à l'OE du 19 novembre 2012, p.5). Interrogé au sujet de ces contradictions durant votre audition au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication convaincante en déclarant qu'ils ont fait des erreurs à l'Office des étrangers (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.22). Que vous teniez des propos à ce point contradictoires empêche le Commissariat général de croire en la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [M.] durant près d'un an et demi.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de préciser dans quelles circonstances [M.] a découvert son homosexualité (cf. rapport d'audition du 12 novembre 2013, p.16). Vous n'avez pas plus d'informations concernant ses éventuels partenaires antérieurs (idem, p.11). Le Commissariat général estime que de telles ignorances ne sont pas crédibles. En effet, au vu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la prise de conscience de son homosexualité. Que vous ne puissiez apporter la moindre information à ce sujet ne permet pas de croire en une relation amoureuse réellement vécue dans votre chef.

De plus, le Commissariat général relève que vous ne pouvez citer le nom que d'un seul de ses collègues (cf. rapport d'audition du 12 novembre 2013, p.14). Or, au vu de la longueur et de l'intimité de

votre relation, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez citer le nom de certains de ces autres collègues. Pareilles méconnaissances ne permet pas de croire que vous avez entretenu une relation amoureuse avec [M.] pendant près d'un an et demi. Cela est d'autant moins crédible que vous affirmez que [M.] travaillait avec 10 autres personnes (cf. audition du 28 janvier 2015, p.11).

Par ailleurs, vous ne vous montrez pas plus convaincant concernant les hobbies de [M.]. En effet, interrogé à ce sujet, il importe de relever tout d'abord le manque de spontanéité de vos déclarations. En effet, alors que vos déclarations à ce sujet sont plus que laconiques, ces dernières ont également été ponctuées par de longs silences. Ensuite, vous êtes resté très vague en déclarant que les hobbies de votre partenaire sont le football, regarder les matchs de football à la télévision et assister aux matchs de lutte, sans plus de détails (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.15). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant aux hobbies de votre partenaire n'est pas crédible.

Pour toutes ses raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation amoureuse avec [M.] pendant près d'un an et demi comme vous le prétendez.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [Y.] en Grèce du 28 octobre 2010 au 1er novembre 2012 comme vous le prétendez. (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.8-9).

Ainsi, il importe tout d'abord de relever que vous ignorez de nombreuses informations élémentaires concernant [Y.]. En effet, vous ignorez le nom de famille de ce dernier (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.9). Or, au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec [Y.], une telle ignorance n'est absolument pas crédible. Relevons également que vous ignorez sa date de naissance (idem, p.15). Interrogé à ce sujet, vous êtes uniquement capable de dire qu'il a 37 ans (idem, p.15). Or, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ignoriez ne serait-ce que le mois durant lequel [Y.] célèbre son anniversaire. Que vous ignoriez des éléments aussi importants n'est pas crédible notamment au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir eu avec cette personne.

Relevons également que vous ignorez le nom de ses parents (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.16). À nouveau, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des informations à ce point élémentaires au sujet de votre partenaire.

Par ailleurs, il importe de souligner que vous ignorez si les parents de [Y.] sont au courant de son homosexualité (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.16). Vous ne savez pas non plus dire si sa soeur était au courant de son orientation sexuelle (idem, p.16). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé un tel sujet de conversation. En effet, au vu du contexte particulièrement homophobe dans lequel vous avez grandi (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.18) et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu l'expression de son orientation sexuelle, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais aborder ce sujet avec votre partenaire au cours des deux années de relation que vous avez vécues ensemble. En effet, le contexte de tabou et de secret qui entoure l'homosexualité de manière générale, quels que soient le lieux de vie et la culture de l'individu qui prend conscience de sa différence, amène ce dernier à devoir gérer le poids de son secret face à son entourage. Il est dès lors raisonnable de penser que ce type d'expérience marquante est partagée dans u couple de personne ayant vécu ce même type de processus.

Par ailleurs, interrogé au sujet des amis de [Y.], vous déclarez que vous connaissiez seulement un de ceuxci dénommé [C. D.] (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.16). Vous affirmez qu'il a d'autres amis, mais que vous ne vous rappelez pas de leur nom (idem, p.16). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir entretenu une relation en toute intimité avec [Y.] pendant près de deux ans, que vous ne puissiez pas fournir le nom de plusieurs de ses amis. De telles ignorances ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécu dans votre chef.

De plus, invité à dire qui était au courant de son homosexualité, vous affirmez en substance que son ancien compagnon, [Y.], était au courant de son homosexualité mais que vous ignorez si d'autres

personnes le savaient (cf. rapport d'audition du 28/01/2015, p.17). Or, le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable, alors que vous dites avoir entretenu une relation intime pendant près de deux ans avec ce dernier, que vous ne puissiez être plus précis à ce sujet. Votre réponse est d'autant moins vraisemblable que vous vous contredisez en affirmant plus tard durant l'audition que les gens savaient que [Y.] était en couple avec [Y.] (idem, p.17). Le Commissariat général estime que vos propos invraisemblables et contradictoires à ce sujet ne sont absolument pas convaincants.

De surcroît, vous ignorez plusieurs informations importantes concernant la manière avec laquelle [Y.] a découvert son homosexualité. Ainsi vous ignorez comment [Y.] a pris conscience de son orientation sexuelle (cf. rapport d'audition du 28/01/2015, p.17). Invité ensuite à expliquer comment Yannick est parvenu à avouer son homosexualité à son entourage, vous affirmez : « [Y.], je l'ai trouvé comme cela. Je ne peux pas savoir quand il l'a dit aux autres », sans plus (idem, p.17). Or, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne vous soyez jamais informé concernant ces éléments importants pour toute personne homosexuelle.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que la relation intime que vous dites avoir entretenue avec [Y.] pendant près de deux années n'est pas crédible.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont aucunement convaincants.

Ainsi, invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité vous répondez en substance, de manière particulièrement vague, que vous ne ressentiez pas d'attraction pour les femmes (cf. rapport d'audition du 12 novembre 2013, p.15). Vous affirmez ainsi « La femme ne peut pas m'exciter, ni faire bouger mon corps (...) » ou encore « la femme n'est pas mon truc » (ibidem). Vous éprouveriez en revanche selon vos dires « un plaisir dans votre corps » lorsque vous étiez avec Hassan (ibid.). Le Commissariat général estime, au vu de votre âge et de votre niveau d'instruction (cf. audition du 8 octobre 2013, p.3), que vous devriez être en mesure de répondre de manière nettement plus détaillée et circonstanciée à cette question essentielle au sujet de votre orientation sexuelle. Vos propos ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

De même, invité à expliquer votre réflexion lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous affirmez que vous pensiez que votre penchant pour les hommes allait disparaître avec le temps, ce qui ne fut pas le cas (cf. rapport d'audition du 12 novembre 2013, p.15). Vous précisez que vous avez eu mal lorsque vous avez compris que vous étiez homosexuel mais que vous n'y pouviez rien, sans autre précision (ibidem). A nouveau, le Commissariat général estime que vos propos vagues et inconsistants, ne permettent aucunement de croire que vous avez réellement pris conscience de votre homosexualité comme vous le prétendez. Il était en effet raisonnable d'attendre de votre part, au vu de votre âge et de votre niveau d'instruction, que vous expliquiez de manière détaillée votre réflexion lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité. Cela est d'autant plus vrai que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est unimaginable et représente une honte pour toute la famille (cf. rapport d'audition du 12 novembre 2013, p.16 et audition du 28 janvier 2015, p.19-20).

Troisièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances et imprécisions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, vous ignorez si l'homosexualité est condamnée en Grèce (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.21). Vous ne savez pas davantage informer le Commissariat général sur la légalité ou non du mariage entre personnes du même sexe en Grèce (idem, p.21). De telles méconnaissances concernant la situation des personnes homosexuelles en Grèce, où vous dites avoir séjourné pendant près de deux années, jettent le discrédit quant à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. Il est d'autant plus invraisemblable que vous ne vous soyez pas intéressé à la légalité de l'homosexualité en Grèce que vous dites y avoir introduit une demande d'asile (cf. rapport d'audition du 8 octobre 2013, p.9).

En effet, il est totalement invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si, dans ce dernier, l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle attitude illustre un manque certain d'intérêt et ne

reflète aucunement le sentiment de vécu dans le chef d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

De plus, vous ne connaissez pas d'associations qui aident les personnes homosexuelles en Grèce (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.21). Invité ensuite à dire si vous connaissez des lieux de rencontre pour personnes homosexuelles en Grèce, vous déclarez connaître uniquement une discothèque mais ne vous y êtes jamais rendu (idem, p.21). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne fréquentez pas le milieu homosexuel grec, vous déclarez de manière vague et laconique : « car il y a certain milieu en Grèce où les noirs n'entrent pas », sans plus de précisions (idem, p.21). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, il existe de nombreux lieux de rencontre (bars, clubs, plages,...) pour personnes homosexuelles à Thessalonique, où vous viviez en Grèce. En admettant que vous n'ayez jamais osé fréquenter de tels lieux, il semble peu crédible que vous n'en ayez même pas eu connaissance. Dans la mesure où la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez y vivre votre homosexualité, il n'est dès lors, pas crédible, qu'une fois arrivé dans un pays où vous aviez l'occasion de comprendre et de vivre votre homosexualité, vous ne fassiez aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel. Une telle constatation est encore renforcée par le fait que vous avez entretenu une relation homosexuelle pendant près de deux ans avec [Y.] en Grèce. Dans ces conditions, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez informé davantage au sujet de milieu homosexuel à Thessalonique.

Par ailleurs, interrogé au sujet de votre vie affective en Belgique, vous déclarez que vous avez rencontré un homme dans un café en février 2013, mais que rien ne s'est passé entre vous (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.8). Vous précisez que depuis lors, vous n'avez rencontré personne en Belgique (idem, p.8). Il vous est demandé plus tard durant l'audition si vous fréquentez le milieu gay en Belgique, ce à quoi vous répondez vous rendre uniquement dans un café à Mons appelé l'Halfe (idem, p.21). Vous précisez vous être également rendu à une seule reprise dans l'association Alliage (idem, p.21). Or, alors que vous êtes sur le territoire belge depuis plus de deux ans, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne fassiez pas plus de démarches en vue de vivre votre homosexualité en Belgique. En effet, la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez vivre votre homosexualité au Sénégal. Dès lors, il n'est pas crédible qu'une fois arrivé dans un pays où vous avez l'occasion de vivre votre homosexualité, vous fassiez preuve d'un tel désintérêt pour le milieu homosexuel belge et pour vivre votre homosexualité dans le pays.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invéraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Au préalable, le Commissariat général souligne que vous situez les faits à l'origine de votre départ du Sénégal au mois d'octobre 2010. Vous insistez notamment sur la réaction de votre père, réaction qui vous empêcherait à ce jour de retourner au Sénégal (cf. rapport d'audition du 12/11/2013, p.9 ; 18 et du 28/01/2015, p.20-22). Pourtant, selon vos déclarations du 8 octobre 2013, votre père serait décédé le 24 juillet 2008 (cf. rapport d'audition du 8/10/2013, p.5). Partant, cette information contredit l'ensemble de votre récit et jette un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche. Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 28 janvier 2015, vous affirmez que vous n'avez jamais dit que votre père était décédé. Vous n'apportez cependant aucun élément objectif à l'appui de cette affirmation (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.19). Le Commissariat général constate cependant, à la lecture de vos déclarations du 8 octobre 2013 au Commissariat général, que vous avez affirmé, sans aucune ambiguïté, que votre père est décédé le 24 juillet 2008.

En outre, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. En effet, il n'est pas crédible que vos amis et vous vous embrassiez sans au préalable fermer à clé la porte de la terrasse où vous vous trouvez. Votre attitude est d'autant moins crédible que vous étiez informés de l'arrivée imminente du frère de [Z.].

En effet, vous avez été découverts aux environs de 2h du matin, alors que le frère de [Z.] était supposé rentrer dès minuit (Rapport d'audition du 12 novembre 2013, p.5). Votre attitude désinvolte ne correspond pas à celle d'une personne qui craignant pour sa vie, est contrainte de dissimuler son

homosexualité. La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que le frère de [Z.] avait de sérieux soupçons quant à l'homosexualité de votre ami, mais également par le fait que vous aviez déjà été surpris une première fois en plein ébats avec un homme (idem, p.5). Soulignons également que vous affirmez avoir été choqué suite au meurtre du fils de votre imam, meurtre découlant de la découverte de son homosexualité (idem, p.9). Au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Ensuite, vous déclarez avoir été interrogé une seule fois durant votre détention (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.5). Vous précisez que durant votre interrogatoire, on vous a demandé où était Malang et si c'était vous qui vous embrassiez lors de l'anniversaire de [Z.], sans plus (idem, p.5). Or, il est invraisemblable que les policiers vous interrogent uniquement à ce sujet et de manière aussi brève. Un tel manque de diligence de la part des autorités sénégalaises en vue d'instruire votre dossier et ceux des individus présents à l'anniversaire de [Z.] n'est pas vraisemblable, d'autant que vous êtes détenu pendant pas moins d'une semaine.

Par ailleurs, votre évasion du commissariat se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à un policier n'énerve pas ce constat.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous n'avez aucune nouvelle des personnes avec lesquelles vous avez passé cette soirée, pas même de votre hôte. (cf. rapport d'audition du 12 novembre 2013, p.7) Aussi peu d'intérêt à l'égard de vos amis qui pourraient vivre une situation difficile, ne permet pas de croire au sentiment de faits vécus.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, **vosre extrait de naissance** est un indice de votre nationalité et de votre identité. Néanmoins, en l'absence du moindre élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte digitale, signature,...), il n'est pas possible d'établir un lien entre votre personne et celle dont les données biographiques sont mentionnées sur ce document. Partant, il ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir votre identité et, a fortiori, votre nationalité.

Votre **carte d'enregistrement en Grèce** atteste de votre demande d'asile dans ce pays.

Concernant **les articles de presse** déposés, le Commissariat général rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. En effet, aucun de ces documents ne fait état de votre cas particulier. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

Ensuite, **les attestations médicales et les radiographies** que vous présentez, indiquent que votre doigt a été fracturé (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.4), élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Par ailleurs, le Commissariat général a présenté ces documents à un de ses agents maîtrisant le grec. Il s'avère cependant que les informations manuscrites présentes sur ces documents sont illisibles. Une traduction de ces informations est par conséquent impossible. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la charge de la preuve est partagée entre les deux parties. Vous n'avez toutefois pas été en mesure d'informer le Commissariat général sur le contenu exact de ces certificats lors de votre audition du 28 janvier 2015 (cf. rapport d'audition du 28 janvier 2015, p.3-4).

Ceci dit, si ces documents médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, ils ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans

lesquelles des blessures ont été occasionnées. De plus, au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les problèmes médicaux que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ces certificats médicaux ne sont donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus. Le même constat s'impose concernant le **certificat médical du docteur [B. V. d. V.]** accompagné de deux photographies de votre cicatrice.

Quant à la **photographie de vous à la Gay Pride**, elle n'atteste aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer, comme de s'y faire photographier auprès d'un travesti, ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- Jurisprudence : C.J.U.E, 7 nov. 2013, (X (C-199/12), Y(C-200/12) et Z) c. Minister Voor Immigratie en Asiel (C-201/12), 4^{ème} chambre, (pages pertinentes : 1 et 14), in:
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130de64215ae454c94a0494e498268e80f887.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Ob3aTe0?text=&docid=144215&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=592011;>
- Conclusions de l'Avocat Général de la Cour de Justice de l'union européenne prises dans les affaires jointes C-199/12 et C-200/12 (pages pertinentes :1,9 à 18), in:
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130deb2b20a36851341939b0ce2c049e40677.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4ObxaSe0?text=&docid=139426&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=592011;>
- Jurisprudence : Cour eur. D.H., arrêt R.J c. France du 19 septembre 2013, Req. n° 10.466/11, (pages pertinentes : 7 à 9), in:
<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-126363;>
- Extrait de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 2 décembre 2014 (dans les affaires jointes C-148/13 à C-150/13) in:
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130deb2b20a36851341939b0ce2c049e40677.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4ObxaSe0?text=&docid=160244&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=720426;>
- Extrait de Rapport de l'ECRI sur la Grèce (cinquième cycle de monitoring), adopté le 10 décembre 2014, publié le 24 février 2015, p.23-26 ;
- Certificat médical dressé par le docteur B. V. D. V. en date du 25 novembre 2014 ;
- Copie d'une réservation de voyage au nom de monsieur G. Y., le père du requérant.

4.2. A l'audience du 17 novembre 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnée d'un témoignage de B.J, daté du 21 octobre 2015.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée.

5.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est*

saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.6. Concernant les contradictions relatives à M., la partie requérante fait valoir que la déclaration de l'Office des étrangers ne comprend pas les initiales de l'agent qui a mené l'audition, ce qui viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et demande par conséquent que ces griefs soient écartés.

Le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que la déclaration de l'Office des étrangers ne comporte effectivement pas les initiales de l'agent chargé de l'audition et que, dès lors, un des prescrits de l'article 16 précité est effectivement violé. Par conséquent, le Conseil estime que le moyen soulevé par la partie requérante est fondé et décide d'écarter les motifs basés sur les contradictions entre la déclaration à l'Office des étrangers et les autres auditions.

5.7. Concernant la relation du requérant avec M., le Conseil observe, à la lecture des rapport d'auditions tenues par le Commissariat général que le requérant a été en mesure de donner de très nombreux détails relatifs à M. et à leur relation (audition du 12 novembre 2013, pages ; audition du, pages 9 à 14), le Conseil estime dès lors que l'ensemble des informations données par le requérant concernant sa relation avec M. permet de considérer celle-ci comme établie.

5.8. Concernant l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse qui, en définitive, lui reproche uniquement de n'avoir pas donné plus d'informations relatives à la prise de conscience de son homosexualité et à la réflexion qui en a découlé, sans remettre en cause la pertinence de ses déclarations. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse, alors qu'elle estime les déclarations du requérant insuffisantes à cet égard, n'a pas estimé nécessaire de le questionner à nouveau à ce sujet lors de l'audition du 28 janvier 2015 et s'est basée sur les déclarations faites par le requérant lors de l'audition de 2013.

Le Conseil estime quant à lui que les déclarations du requérant relatives à la découverte de son homosexualité sont certes succinctes, mais que ces dernières sont suffisamment convaincantes et que, alliées à ses déclarations relatives à sa relation avec M., elles sont suffisantes pour le convaincre de la réalité de son orientation sexuelle.

5.9. Concernant la détention du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est limitée à remettre en cause l'interrogatoire des autorités sénégalaises et la façon dont il s'est évadé, mais ne s'est pas prononcé sur la semaine de privation de liberté que le requérant affirme avoir vécue, alors qu'elle a longuement interrogé le requérant à ce sujet (audition du 28 janvier 2015, pages 5 à 8).

Le Conseil estime, après lecture des rapports d'audition, que les déclarations du requérant concernant sa détention sont précises, détaillées et reflètent un vécu réel. Par conséquent, il considère cette détention comme étant établie.

5.10. En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

5.11. En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut

éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

5.13. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN